Coronavirus :   
concept général de protection

pour les maréchaux-ferrants

**(forge, ferrage, travaux en atelier)**

État au : 07.12.2021

**CONTENU**

[1 Situation initiale 3](#_Toc89789159)

[2 Objectifs / champ d’application 3](#_Toc89789160)

[3 Organisation / Kommunikation 3](#_Toc89789161)

[4 Mesures de protection 3](#_Toc89789162)

[4.1 Généralités 3](#_Toc89789163)

[4.2 Atelier / entrepôt 4](#_Toc89789164)

[4.3 Bureaux / espaces de pause 5](#_Toc89789165)

[4.4 Installations sanitaires 5](#_Toc89789166)

[4.5 Service externe / ferrage 6](#_Toc89789167)

[5 Contrôle 6](#_Toc89789168)

[6 Annexes 7](#_Toc89789169)

[6.1 Affiche comportement de protection (OFSP) 7](#_Toc89789170)

[6.2 Aide-mémoire sur la protection de la santé au travail (OFSP) 7](#_Toc89789171)

[6.3 Liste de matériel 7](#_Toc89789172)

[6.4 Modèle de contrôle de nettoyage 7](#_Toc89789173)

[6.5 Obligation de port du masque (OFSP) 7](#_Toc89789174)

[7 Conclusion 7](#_Toc89789175)

# 1 Situation initiale

Selon l’article 6 de la loi sur le travail (LTr ; RS 822.11), l’employeur est tenu d’éviter toute atteinte à la santé de ses employé(e)s. Il doit donc prendre toutes les mesures appropriées à la situation de l’entreprise, c’est-à-dire les mesures raisonnables pour son entreprise compte tenu de la situa­tion technique et économique.

En raison de la pandémie de coronavirus qui sévit, il doit en plus se conformer à l’ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l’épidémie de COVID-19 en situation particulière et se préoc­cuper du respect et de la mise en œuvre des dispositions imposées par le Conseil fédéral et l’Of­fice fédéral de la santé publique (OFSP) pendant le travail. L’objectif est de protéger les employés et les autres personnes dans l’entreprise (p. ex. les clients).

Dans la mesure du possible, les paiements doivent se faire sans numéraire/sans contact (facture, carte de crédit, etc.). Les contacts directs avec les clients doivent se limiter à un minimum absolu.

Conformément aux instructions de l’OFSP, les clients et collaborateurs malades doivent s’auto-iso­ler, l’employeur étant le cas échéant tenu d’ordonner l’isolement de son collaborateur.

# 2 Objectifs / champ d’application

Le présent concept de protection vise à éviter que des collaborateurs, mais aussi des clients et fournisseurs, ne se transmettent le coronavirus dans l’exercice de leurs activités sur le lieu de tra­vail. Il vise aussi à permettre le maintien de l’infrastructure d’exploitation.

Les consignes ci-après ont pour but d’indiquer aux employeurs de la branche de la maréchalerie (forge, ferrage et travaux en atelier) les éléments auxquels ils doivent particulièrement veiller dans cette situation extraordinaire. Les mesures de prévention générales imposées par l’OFSP et le cas échéant par les autorités cantonales en vue de se protéger contre le COVID-19 restent en vigueur.

# 3 Organisation / Kommunikation

L’employeur est responsable de la protection de la santé. En cas d’incertitudes d’ordre médical, il convient de recourir à un médecin du travail.

Les collaborateurs de l’entreprise doivent être informés des mesures de protection et être tenus régulièrement au courant de l’état de celles-ci. Les clients et autres partenaires commerciaux doi­vent également être informés des mesures de protection prescrites dans l’entreprise. Les docu­ments y relatifs et éventuellement d’autres documents de l’OFSP sont disponibles en annexe (an­nexe 6).

# 4 Mesures de protection

## 4.1 Généralités

À l’intérieur de l’entreprise et sur le poste de travail, ainsi que dans les véhicules à bord desquels se trouvent plusieurs personnes, chacun doit porter un masque. En principe, seul un nombre de personnes restreint peut être admis dans les pièces fermées.

Personnes âgées, femmes enceintes et personnes souffrant d’hypertension artérielle, de maladies chroniques des voies respiratoires, de diabète, de faiblesse immunitaire due à une mala­die ou à un traitement, de maladies cardiovasculaires et d’un cancer sont considérées comme par­ticulièrement vulnérables. Ce lien vous renvoie vers de plus amples informations sur les personnes particulière­ment vulnérables : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/besonders-gefaehrdete-menschen.html>

Les enfants et les jeunes travailleurs ne sont pas considérés comme des personnes vulnérables.

Les employeurs permettent à leurs employés particulièrement vulnérables d’accomplir leurs obliga­tions professionnelles depuis leur domicile. À cette fin, ils prennent les mesures organisationnelles et techniques qui s’imposent (télétravail pour les travaux de bureau).

Pour les activités professionnelles qui ne peuvent être réalisées que sur le lieu de travail habituel, les mesures organisationnelles et techniques suivantes s’appliquent, tant aux personnes qui ne sont pas particulièrement vulnérables qu’à celles qui le sont, en vue de respecter les recommanda­tions de la Confédération en matière d’hygiène et de distance sociale (points 4.2 à 4.5).

Si une personne particulièrement vulnérable ne peut pas remplir ses obligations professionnelles habituelles depuis son domicile ou, dans les conditions suivantes, sur le lieu de travail habituel, son employeur lui attribue des tâches de substitution équivalentes sur place pour lesquelles les disposi­tions des points 4.2 à 4.5 ci-après sont respectées.

Les affiches colorées de l’OFSP l’OFSP « Comportement à adopter pour se protéger » (an­nexe 6.1) et « Obligation de port du masque » (annexe 6.5) doivent être accro­chées de manière bien visible à chaque entrée du bâtiment, elles doivent être emportées à bord des véhicules de fonction, et les dispositions doivent être strictement respectées par toutes les per­sonnes en exté­rieur et dans le bâtiment. Si nécessaire, l’affiche peut être distribuée aux clients.

## 4.2 Atelier / entrepôt

Dès que deux personnes sont en contact, l’obligation de port du masque s’applique. Aucune obli­gation de port du masque ne s’applique si une personne travaille seule dans un pièce séparée (p. ex. magasin).

Dans les endroits étroits ou lorsque les postes de travail ne sont pas délimités clairement, des mar­quages au sol doivent être apposés afin de garantir le respect de la distance minimale de 1,5 mètres entre les collaborateurs et, le cas échéant, les clients.

Tous les collaborateurs de l’atelier et de l’entrepôt doivent se laver régulièrement les mains avec de l’eau et du savon, en particulier avant l’arrivée sur le lieu de travail ainsi qu’avant et après les pauses.

Les outils de communication et de travail communs doivent être nettoyés ou désinfectés régulière­ment (au moins une fois par jour), y compris les poignées de porte, les rampes d’escalier, les cla­viers, les boutons d’ascenseurs, les interrupteurs, etc.. Une personne responsable doit être dési­gnée pour effectuer ces travaux d’hygiène et, dans la mesure du possible, les consigner.

Les masques de protection et les mouchoirs à usage unique portés et souillés doivent être jetés dans un conteneur recouvert d’un couvercle.

Les espaces de travail doivent être aérés environ 4 fois par jour pendant une dizaine de minutes.

## 4.3 Bureaux / espaces de pause

Dès que deux personnes sont en contact, l’obligation de port du masque s’applique. Les espaces de bureaux, de pause, de séjour et de vestiaires doivent être aménagés de manière à ce que les collaborateurs puissent respecter une distance suffisante par rapport aux autres per­sonnes (mini­mum 1,5 mètres). Cela se fait, d’une part, à travers le positionnement du mobilier de bu­reau (tables, chaises), le cloisonnement des éléments intermédiaires (appareils, armoires) et la mise en place de temps de travail et de pause décalés afin que moins de personnes soient pré­sentes en même temps. Lorsque les situations de travail ne sont pas claires, des marquages au sol doivent être apposés afin de garantir le respect de la distance minimale de 1,5 mètres entre les collabora­teurs. Lorsque la distance minimale de 1,5 m ne peut être ga­rantie, des vitres de séparation (écrans anti-postillons) doivent être disposées entre les per­sonnes. Elles doivent être nettoyées régulièrement. En plus de ces mesures, des masques doivent être portés dès qu’il y a plus d’une personne dans la pièce.

Tous les collaborateurs doivent se laver régulièrement les mains avec de l’eau et du savon, en par­ticulier avant l’arrivée sur le lieu de travail ainsi qu’avant et après les pauses.

Les outils de communication et de travail partagés doivent être nettoyés ou désinfectés régulière­ment (au moins une fois par jour), y compris les poignées de porte, les rampes d’escalier, les ap­pareils de cuisine, le mobilier, les interrupteurs, etc.. Une personne responsable doit être désignée pour effectuer ces travaux d’hygiène et, dans la mesure du possible, les consigner.

Les tasses, les verres, la vaisselle ou les autres ustensiles ne peuvent pas être partagés ; après usage, la vaisselle doit être nettoyée avec de l’eau et du savon, puis rangée.

Les directives de l’OFSP et les dispositions du présent plan général (règles de distanciation, me­sures d’hygiène, etc.) doivent également être respectées pour les pauses prises hors du domicile de la société.

Les masques de protection et les mouchoirs à usage unique portés et souillés doivent être jetés dans un conteneur recouvert d’un couvercle.

Les poubelles à déchets doivent être vidées régulièrement en évitant de toucher les déchets et en utilisant toujours des outils tels qu’une pelle et un balai. Des gants doivent être portés pour toute manipulation des déchets, ces gants devant être jetés après utilisation. Il convient de ne pas com­presser les sacs de déchets.

Les espaces de travail doivent être aérés environ 4 fois par jour pendant une dizaine de minutes.

## 4.4 Installations sanitaires

En ce qui concerne l’utilisation d’installations sanitaires (W.-C., lavabos, douches, etc.), l’obligation de port du masque facial et une distance minimale de 1,5 m entre les personnes doivent égale­ment être respectés.

Des distributeurs de savon et des serviettes à usage unique (obligatoirement en papier) doivent être mis à disposition. Une personne responsable du remplissage régulier de ces distributeurs doit être désignée. Après usage, les serviettes à usage unique doivent être éliminées dans un conte­neur refermable avec un couvercle.

Les installations communes (lavabos, douches, etc.) doivent être nettoyées régulièrement (au moins une fois par jour). Une personne responsable doit être désignée pour effectuer ces travaux d’hygiène et, dans la mesure du possible, les consigner.

La mise en place de temps de travail et de pause décalés doit assurer que moins de personnes soient présentes en même temps dans les espaces sanitaires.

## 4.5 Service externe / ferrage

Toute personne doit porter un masque dans les espaces intérieurs et extérieurs accessibles au pu­blic d’établissements et d’entreprises ainsi que dans les véhicules transportant plusieurs passa­gers. La règle du 1,5 m de distance s’applique aussi dans les secteurs mentionnés. De manière générale, les trajets avec des véhicules ne doivent être effectués que par le conducteur lui-même (de manière individuelle).

Les mesures de distanciation et d’hygiène fixées s’appliquent également toutes aux contacts éven­tuels avec les clients et collaborateurs d’autres entreprises sur place, notamment la règle des 1,5 m de distance et l’obligation de porter un masque d’hygiène, les mesures d’hygiène des mains, les mesures de nettoyage et de désinfection des outils de travail partagés, etc. Le personnel du service extérieur / sur site est par ailleurs équipé de produits de dé­sinfection.

Après son arrivée chez le client, il lui appartient de se renseigner sur son état de santé. Si le client indique ne pas se sentir bien / se sentir malade, il est impératif de quitter les lieux en lui recom­mandant de s’isoler.

Les véhicules, outils, équipements ou encore appareils partagés doivent être nettoyés et désinfec­tés (quotidiennement) après utilisation et avant de les ranger au garage, à bord du véhicule, dans la remorque, l’entrepôt, le magasin, etc. et le processus doit si possible être consigné.

Les masques de protection et les mouchoirs à usage unique portés et souillés doivent être jetés dans un conteneur recouvert d’un couvercle.

# 5 Contrôle

L’efficacité et la mise en œuvre des présentes mesures de protection dans l’entreprise doivent être contrôlées et documentées périodiquement par l’employeur. Un outil pratique est à disposition à l’annexe 6. Les éventuels manquements doivent être éliminés immédiatement. Les résultats doi­vent être communiqués conformément au point 3.

# 6 Annexes

## 6.1 Affiche comportement de protection (OFSP)

## 6.2 Aide-mémoire sur la protection de la santé au travail (OFSP)

## 6.3 Liste de matériel

## 6.4 Modèle de contrôle de nettoyage

## 6.5 Obligation de port du masque (OFSP)

Les affiches de l’OFSP peuvent être téléchargées dans plusieurs langues sous ce lien :

<https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/>

# 7 Conclusion

Ce document a été transmis et expliqué à tous les collaborateurs.

Personne responsable :

Date, lieu :

Signature :